

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N°084-2015/CNT
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°060-2009/AN DU
17 DECEMBRE 2009 PORTANT REPRESSION D'ACTES DE
TERRORISME AU BURKINA FASO

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 17 décembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Les infractions suivantes constituent des actes de terrorisme, lorsque par leur nature ou leur contexte, ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- les infractions contre l'aviation civile, les navires et les plates-formes fixes, les moyens de transport collectif ;
- les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- la prise d'otage ;
- l'attentat à l'explosif ;
- les infractions en matière nucléaire ;
- l'association de malfaiteurs.

Lire :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Les infractions suivantes qui, par leur nature, visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation

internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, constituent des actes de terrorisme :

- la prise d'otage ;
- les infractions contre l'aviation civile, les navires et les plateformes fixes, les moyens de transport collectif ;
- les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- les infractions par utilisation de matières dangereuses.

Constituent également des actes de terrorisme, les infractions suivantes lorsque par leur contexte ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration définis par le code pénal ;
- les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique prévues par le code pénal ;
- l'association de malfaiteurs ;
- les infractions en matière d'armes et de produits explosifs définies par les lois.

Article 2 bis :

Le maximum de peines prévues est prononcé pour les infractions visées au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement ferme pour des actes terroristes doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale aux deux tiers de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

Au lieu de :

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS PAR UTILISATION DE MATIERES DANGEREUSES

Article 13 :

Est puni d'un emprisonnement de vingt à trente ans quiconque :

- détient, transfère, altère, cède, disperse, utilise illicitement ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- fabrique ou détient un engin, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- utilise des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit, utilise ou endommage une installation nucléaire, de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir ;
- soustrait ou menace de soustraire frauduleusement, détourne ou s'approprie indûment des matières nucléaires ;
- transporte, envoie ou déplace, illicitement, des matières nucléaires vers ou depuis un Etat ;

- commet illicitement ou menace de commettre un acte contre une installation nucléaire ou en perturbe le fonctionnement, acte par lequel l'auteur sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- exige la remise de matières ou d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace dans des circonstances qui la rendent crédible ou à l'emploi de la force.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Lire

CHAPITRE 5 : DES INFRACTIONS PAR UTILISATION DE MATIERES DANGEREUSES

Article 13 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque :

- détient, transfère, altère, cède, disperse, utilise illicitement ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- fabrique ou détient un engin, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- utilise des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit, utilise ou endommage une installation nucléaire, de façon

à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir ;

- soustrait ou menace de soustraire frauduleusement, détourne ou s'approprie indûment des matières nucléaires ;
- transporte, envoie ou déplace illicitement, des matières nucléaires vers ou depuis un Etat ;
- commet illicitement ou menace de commettre un acte contre une installation nucléaire ou en perturbe le fonctionnement, acte par lequel l'auteur sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- exige la remise de matières ou d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace dans des circonstances qui la rendent crédible ou à l'emploi de la force ;
- introduit dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, dans les eaux ou dans les objets d'usage, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, lorsque ce fait vise à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt à trente ans.

Si la mort en résulte, la peine est l'emprisonnement à vie.

Au lieu de :

CHAPITRE VI : DES ACTES D'APPUI

Article 15 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, quiconque recrute, entretient ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi.

Lire :

CHAPITRE 6 : DES ACTES PREPARATOIRES ET D'APPUI

Article 15 :

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, quiconque recrute, entretient ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi.

Article 15 bis :

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans :

- le national qui se rend ou tente de se rendre dans un Etat autre que son Etat de résidence ou dont il est le national, ou toute personne qui quitte ou tente de quitter le territoire national pour se rendre dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de

préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

- toute personne qui fournit ou collecte délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds qu'elle prévoit d'utiliser ou dont elle sait qu'ils seront utilisés pour financer des voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;
- toute personne qui, sur le territoire national, organise délibérément le voyage de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement.

Article 15 ter :

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux à vingt millions de francs, le fait pour toute personne de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes terroristes définis dans la présente loi.

Article 15 quater :

Est puni d'un à trois ans d'emprisonnement le fait de faire publiquement l'apologie des actes terroristes. Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ou par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la peine est de trois à cinq ans.

Article 15 quinquies :

Constitue un acte de terrorisme et puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait de :

- s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs à des fins terroristes ;
- consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents incitant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, sauf lorsque la consultation ou la détention résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou a pour objet de servir de preuve en justice.

Au lieu de :

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Lire :

CHAPITRE 7 : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES ET DE LA PROCEDURE

Article 18 bis :

Si pour les nécessités de l'enquête, le magistrat ou l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées par la présente loi, il ne peut les retenir plus de quinze jours.

Ce délai peut être prorogé une seule fois de dix jours sur autorisation expresse du procureur du Faso.

Article 18 ter :

Pour faciliter la collecte de preuves des infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru d'une manière appropriée et sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente aux techniques spéciales d'investigation telles que les écoutes téléphoniques, la surveillance électronique, la captation d'image ou de son et les infiltrations.

Article 18 quater :

Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, les perquisitions et visites domiciliaires peuvent s'opérer à toute heure de jour et de nuit dans les locaux supposés abriter les auteurs et autres éléments de preuves, ou servant de lieux de préparation des infractions visées par la présente loi.

Au lieu de :

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Lire :

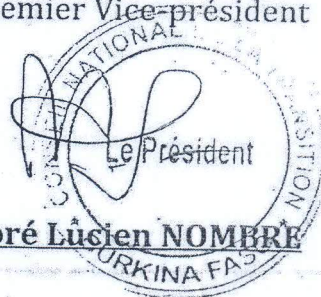
CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

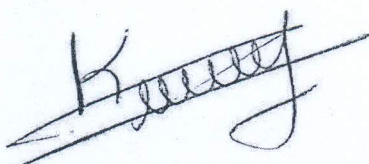
Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le 17 décembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
Le Premier Vice-président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance



Rahamata Laetitia KOUDOUGOU